

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES de la COMMUNE d'IZEAUX

Arrêté réglementant Temporairement le stationnement Arrêté n° 49/ 2011

Monsieur le Maire de la Commune d'IZEAUX (Isère),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 12213-2 relatif aux arrêté de police du Maire ;
- Vu les travaux de rénovation du bâtiment communal sis rue Barnave à IZEAUX 38140, travaux réalisés par l'entreprise PIOZ-MARCHAND 38140 Beaucroissant.
- Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers ;

ARRETE :

Article 1 : *Le stationnement de tout véhicule autre que ceux concernant le chantier, est interdit rue Barnave, pendant la durée du chantier.*

Article 2 : *L'entreprise PIOZ-MARCHAND est autorisée à stationner des véhicules et ou des matériels de chantier rue Barnave afin de réaliser les travaux de rénovation indiquée ci-dessus.*

Article 3 : l'entreprise PIOZ-MARCHAND devra veiller à garantir le passage des véhicules d'intervention d'urgence aux personnes.

Article 4 : La signalisation des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise..
Les panneaux réglementaires seront installés de part et d'autre du chantier pour signaler aux piétons et à tous usagers les modifications apportées temporairement aux règles de circulation.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus sont valables du 02 novembre au 10 décembre 2011.

Article 6 : la commune d'IZEAUX, la secrétaire générale, la brigade de gendarmerie de RENAGE et la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la Publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.



Fait à IZEAUX, le 29 octobre 2011
Mr le Maire :
GAILLARD J.